

Arrêt

n° 207 266 du 26 juillet 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x, agissant pour elle-même et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs
3. x
4. x
5. x
6. x
7. x
8. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 février 2018 par x et x qui déclarent être de nationalité biélorusse, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2018 avec la référence x dans l'affaire 217 869 / V.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille, la deuxième requérante étant l'épouse du premier requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le requérant (affaire CCE/217.589) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité biélorusse. Vous êtes marié à Mme [G. O.] (SP : [...]) et père de 6 enfants.

Vous avez introduit, avec votre épouse, une première demande d'asile en Belgique en date du 14 août 2012. Le 2 mai 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose dans son arrêt n°111 865 du 8 octobre 2013.

Le 26 novembre 2013, sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre épouse. Le 17 décembre 2013, le CGRA a refusé de prendre en considération votre demande multiple. Le 24 février 2015, le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°139 282.

Vous déclarez être ensuite parti vivre en Allemagne durant un an et demi afin de vous faire opérer car vous souffrez de problèmes cardiaques. Vous y auriez introduit une demande d'asile. Votre dernier enfant serait né en Allemagne.

De retour en Belgique, vous avez introduit avec votre épouse une troisième demande d'asile le 17 mai 2016.

Cette demande a de nouveau fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 30/08/2016. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 12 juillet 2017, sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande d'asile avec votre femme.

A l'appui de cette demande, vous avez déposé des documents que vous déclarez avoir reçus en 2017. Ces documents consistent en un avis de recherche délivré contre vous en 2016 et une décision d'un tribunal de 2014 vous confisquant l'appartement dont vous étiez propriétaire.

Votre quatrième demande d'asile a été prise en considération par le CGRA en date du 17 octobre 2017.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous prétendez être toujours recherché en Biélorussie actuellement. Pour appuyer cet élément, vous déposez un document daté du 23 mai 2016 (document n°2 joint au dossier administratif) délivré par le département des Affaires intérieures de Minsk qui indique que vous êtes recherché et que vous n'êtes plus propriétaire de votre logement rue Tchétcheta suite à une décision du tribunal du 10/09/2014.

Or, interrogé sur le contenu de cette décision du tribunal du 10/09/2014, vous déclarez ne pas le savoir car vous étiez en Belgique quand cette décision a été rendue (CGRA 09/01/18, p. 3).

Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous auriez pu au minimum vous renseigner auprès de votre père sur le contenu et le motif de cette décision, vous dites alors que votre père a reçu cette décision mais

que vous avez perdu beaucoup de documents. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous ne lui avez pas redemandé ce document si vous l'avez perdu, vous dites alors que vous ne voulez pas l'ennuyer. Cette réponse n'est absolument pas convaincante dans la mesure où d'une part, il est attendu d'un demandeur d'asile qu'il mette tout en œuvre pour étayer sa demande, ce que vous n'avez pas fait. D'autre part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé ce document pour ne pas ennuyer votre père alors même qu'il vous aurait envoyé en 2017 ce document de 2016 vous concernant.

Relevons en outre, qu'après avoir déclaré dans un premier temps (voir ci-dessus), ne pas connaître le contenu de ce document, vous déclarez ensuite que votre père vous a dit que cette décision de 2014 concernait la confiscation de votre appartement car vous n'y vivez plus depuis 2012.

Vos propos confus sur ce point remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, après avoir affirmé que vous ne disposiez pas de cette décision, vous sortez un document et dites que c'est cette décision de septembre 2014 concernant la confiscation de votre appartement. Si certes ce document (document n°3 joint au dossier administratif) est une décision du tribunal ordonnant la confiscation de votre appartement car vous n'y habitez plus depuis juin 2012 et que vos enfants ne sont plus inscrits à l'école, relevons qu'il est daté du 11/08/14 et n'est donc pas la décision du tribunal du 10/09/14 dont il est fait mention dans l'attestation de mai 2016 que vous présentez.

Relevons par ailleurs qu'à l'Office des Etrangers, vous avez présenté deux documents que vous avez qualifiés de nouveaux et que vous auriez reçus en 2017 par mail de votre père. Il s'agissait de l'attestation de mai 2016 que vous avez présentée au CGRA mais aussi d'un document du parquet général adressé à votre père en 2013 (document n°1 joint au dossier administratif). Or, il convient de constater que vous avez déjà présenté ce document du parquet général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et qu'il a été écarté. Il ne s'agit donc nullement d'un élément nouveau.

Vous n'avez par contre pas présenté à l'Office des Etrangers cette décision du tribunal d'août 2014 que vous présentez au CGRA.

Quoi qu'il en soit, relevons que vous prétendez que ces problèmes de confiscation de logement et l'avis de recherche lancé contre vous sont encore la conséquence de votre engagement politique en Biélorussie. Je vous rappelle cependant que votre engagement politique et les problèmes qui en auraient découlés n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA, ni par le CCE lorsque vous les avez invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Par ailleurs, je relève également que vous avez déjà invoqué la confiscation de votre appartement dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Vous aviez ainsi déclaré que votre appartement rue Nikoforov vous avait été confisqué sous le faux prétexte que vous aviez des dettes envers l'état. Vous disiez craindre que votre appartement rue Yana Tchetchota ne vous soit également repris car l'Etat vous réclamait les allocations sociales indûment perçues pour vos enfants depuis votre départ du pays. Il ressort des documents déposés lors de votre quatrième demande et plus particulièrement de la décision du tribunal d'août 2014 que votre appartement rue Yana Tchetchota vous a été confisqué en raison du fait que vous n'y vivez plus depuis le mois de juin 2012, que vos enfants ne sont plus inscrits à l'école et que vous n'avez aucun lieu de résidence connu, sur base d'articles du Code locatif et du Code civil de la république de Biélorussie. Il n'est donc pas impossible que votre appartement vous a été confisqué notamment en raison du non remboursement d'allocations familiales indûment perçues.

Bien que vous supposez que ces problèmes seraient liés à votre participation à des manifestations lorsque vous viviez en Biélorussie, rien dans les deux « nouveaux » documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande d'asile ne nous permet de croire que vous seriez actuellement poursuivi en Biélorussie en raison des activités politiques que vous y auriez eues jusqu'à votre départ en 2012 (soit il y a presque 6 ans) et ce d'autant qu'il n'a pu être accordé foi à ces activités politiques dans le cadre de vos précédentes demandes.

Si certes, le document du parquet général de 2013 adressé à votre père que vous avez présenté à l'OE comme élément nouveau à l'appui de votre 4ème demande d'asile mentionne qu'une action pénale a été intentée contre vous le 23/07/2012 pour participation à des agissements contre l'ordre public et outrage au Président, relevons d'une part que vous aviez déjà présenté ce document dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et qu'il avait été écarté, vos activités politiques ayant été jugé non crédibles. Relevons d'autre part qu'interrogé sur ce document lors de votre audition au CGRA, vous

dites (CGRA, p. 5) supposer qu'une enquête a été intentée contre vous suite à votre participation à des manifestations mais vous reconnaissez que ce n'est qu'une supposition et que cela n'est indiqué dans aucun de vos documents car selon vous: "un tel motif n'est jamais mentionné dans les documents officiels délivrés en Biélorussie". Vos propos totalement incohérents en rapport avec le contenu du document que vous présentez nous poussent d'autant plus à n'accorder aucun crédit à ce document.

Soulignons par ailleurs que pour appuyer votre quatrième demande d'asile introduite en juillet 2017, vous présentez des documents datés respectivement de 2013, 2014 et 2016. Vous auriez donc pu les présenter bien plus tôt. L'explication selon laquelle votre père aurait tenté de vous les envoyer par voie postale sans succès et que vous n'auriez pas osé lui redemander car vous ne vouliez pas l'embêter ne justifient pas le fait que vous ayez attendu aussi longtemps pour les présenter et introduire votre présente demande. Notons encore que vous ne présentez ces documents que sous forme de copie ce qui limite fortement leur valeur probante. De plus, alors que vous déclariez lors de votre audition à l'Office des Etrangers pouvoir obtenir les originaux qui seraient entre les mains de votre père, 4 mois plus tard vous présentez toujours les copies de ces documents.

Ajoutons encore concernant ces documents, qu'interrogée sur l'attestation de 2016, votre femme déclare ne pas savoir si le motif pour lequel vous êtes recherché est indiqué dans ce document que vous présentez (CGRA 09/01/18, p. 5). Lorsqu'il lui est demandé si elle a lu le document, elle répond d'abord par la négative puis dit ne pas bien l'avoir lu puis dit qu'il est indiqué que vous êtes recherché pour des motifs politiques (ce qui n'est pas le cas).

Un tel désintérêt pour ce document alors que cet avis de recherche vous concernant constitue selon vos propos la raison de l'introduction de votre quatrième demande d'asile nous permet d'autant plus de douter de la réalité de votre crainte et des motifs de celle-ci.

Concernant les documents médicaux que vous déposez et qui ont été rédigés en Belgique en août et novembre 2017, relevons que le premier (document n°4) délivré par le CHU St-Pierre de Bruxelles le 24/08/2017 indique que vous avez bénéficié de l'implantation d'un stent coronaire en Allemagne le 20/01/2017 et que vous souffrez d'hypertension artérielle et bénéficiez d'un traitement qui doit être poursuivi pour éviter les complications. Le deuxième (document n°5) délivré le 16/11/2017 par un médecin de Forest indique que vous présentez 3 cicatrices au niveau abdominal. Ces documents concernent votre état de santé et ne permettent nullement d'attester de vos problèmes en Biélorussie ni d'établir un lien entre vos problèmes de santé actuels et les problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne, l'article du journal « Bruzz » du 08/09/17 qui relate l'histoire de votre famille en Belgique et mentionne que vous dormez dans la rue avec vos 6 enfants, s'il atteste des conditions de vie difficiles que vous avez connues à cette époque-là, il ne peut en aucun cas remettre en cause la présente décision. En effet, ces problèmes d'ordre économique, aussi difficiles soient-ils pour vous, ne permettent nullement de justifier l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. Vous êtes en outre logés depuis au Petit Château avec votre famille.

Enfin, tant vous que votre femme déclarez ne pas vouloir rentrer en Biélorussie car vos enfants qui ont grandi ces dernières années en Belgique et sont scolarisés en néerlandais auront du mal à se réintégrer dans votre pays d'origine.

Relevons cependant que vous reconnaissez que la langue que vous parlez ici en famille est le russe et qu'ils maîtrisent donc cette langue oralement. Le seul fait que les plus grands ne savent pas lire ou écrire en russe ne peut être assimilé à une crainte de persécution ou à un risque d'atteinte grave dans leur chef s'ils devaient reprendre l'école en Biélorussie.

Les attestations scolaires de 3 de vos enfants délivrés par une école belge ne permettent pas davantage de modifier le sens de la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou celle d'un risque d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision concernant la requérante (affaire CCE/217.869) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité biélorusse. Vous êtes mariée à Mr [G. A.] (SP : [...]) et mère de 6 enfants.

Vous avez introduit, avec votre époux, une première demande d'asile en Belgique en date du 14 août 2012. Le 2 mai 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose dans son arrêt n°111 865 du 8 octobre 2013.

Le 26 novembre 2013, sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre époux. Le 17 décembre 2013, le CGRA a refusé de prendre en considération votre demande multiple. Le 24 février 2015, le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°139 282.

Vous déclarez être ensuite partie vivre en Allemagne durant un an et demi. Vous y auriez introduit une demande d'asile. Votre dernier enfant serait né en Allemagne.

De retour en Belgique, vous avez introduit avec votre époux une troisième demande d'asile le 17 mai 2016.

Cette demande a de nouveau fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 30/08/2016. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 12 juillet 2017, sans être rentrée dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande d'asile avec votre mari.

A l'appui de cette demande, vous avez déposé des documents que vous déclarez avoir reçus en 2017. Ces documents consistent en un avis de recherche délivré contre vous en 2016 et une décision d'un tribunal de 2014 vous confisquant l'appartement dont vous étiez propriétaire.

Votre quatrième demande d'asile a été prise en considération par le CGRA en date du 17 octobre 2017.

B. Motivation

Force est de constater qu'à l'appui de votre présente demande d'asile, vous avez invoqué des éléments identiques à ceux avancés par votre mari, Monsieur [A. G.].

Or, j'ai pris à l'égard de celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent, il en va de même vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la motivation de la décision de votre mari qui est reprise ci-dessous:

"Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel

retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous prétendez être toujours recherché en Biélorussie actuellement. Pour appuyer cet élément, vous déposez un document daté du 23 mai 2016 (document 2 joint au dossier administratif) délivré par le département des Affaires intérieures de Minsk qui indique que vous êtes recherché et que vous n'êtes plus propriétaire de votre logement rue Tchétcheta suite à une décision du tribunal du 10/09/2014.

Or, interrogé sur le contenu de cette décision du tribunal du 10/09/2014, vous déclarez ne pas le savoir car vous étiez en Belgique quand cette décision a été rendue (CGRA 09/01/18, p. 3).

Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous auriez pu au minimum vous renseigner auprès de votre père sur le contenu et le motif de cette décision, vous dites alors que votre père a reçu cette décision mais que vous avez perdu beaucoup de documents. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous ne lui avez pas redemandé ce document si vous l'avez perdu, vous dites alors que vous ne voulez pas l'ennuyer. Cette réponse n'est absolument pas convaincante dans la mesure où d'une part, il est attendu d'un demandeur d'asile qu'il mette tout en oeuvre pour étayer sa demande, ce que vous n'avez pas fait. D'autre part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé ce document pour ne pas ennuyer votre père alors même qu'il vous aurait envoyé en 2017 ce document de 2016 vous concernant.

Relevons en outre, qu'après avoir déclaré dans un premier temps (voir ci-dessus), ne pas connaître le contenu de ce document, vous déclarez ensuite que votre père vous a dit que cette décision de 2014 concernait la confiscation de votre appartement car vous n'y vivez plus depuis 2012.

Vos propos confus sur ce point remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, après avoir affirmé que vous ne disposiez pas de cette décision, vous sortez un document et dites que c'est cette décision de septembre 2014 concernant la confiscation de votre appartement. Si certes ce document (document n°3 joint au dossier administratif) est une décision du tribunal ordonnant la confiscation de votre appartement car vous n'y habitez plus depuis juin 2012 et que vos enfants ne sont plus inscrits à l'école, relevons qu'il est daté du 11/08/14 et n'est donc pas la décision du tribunal du 10/09/14 dont il est fait mention dans l'attestation de mai 2016 que vous présentez.

Relevons par ailleurs qu'à l'Office des Etrangers, vous avez présenté deux documents que vous avez qualifiés de nouveaux et que vous auriez reçus en 2017 par mail de votre père. Il s'agissait de l'attestation de mai 2016 que vous avez présentée au CGRA mais aussi d'un document du parquet général adressé à votre père en 2013 (document n°1 joint au dossier administratif). Or, il convient de constater que vous avez déjà présenté ce document du parquet général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et qu'il a été écarté. Il ne s'agit donc nullement d'un élément nouveau.

Vous n'avez par contre pas présenté à l'Office des Etrangers cette décision du tribunal d'août 2014 que vous présentez au CGRA.

Quoi qu'il en soit, relevons que vous prétendez que ces problèmes de confiscation de logement et l'avis de recherche lancé contre vous sont encore la conséquence de votre engagement politique en Biélorussie. Je vous rappelle cependant que votre engagement politique et les problèmes qui en auraient découlés n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA, ni par le CCE lorsque vous les avez invoqués dans le cadre de vos trois précédentes demandes d'asile.

Par ailleurs, je relève également que vous avez déjà invoqué la confiscation de votre appartement dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Vous aviez ainsi déclaré que votre appartement rue Nikoforov vous avait été confisqué sous le faux prétexte que vous aviez des dettes envers l'état. Vous disiez craindre que votre appartement rue Yana Tchetchota ne vous soit également repris car l'Etat vous réclamait les allocations sociales indûment perçues pour vos enfants depuis votre départ du pays. Il ressort des documents déposés lors de votre quatrième demande et plus particulièrement de la décision du tribunal d'août 2014 que votre appartement rue Yana Tchetchota vous a été confisqué en raison du fait que vous n'y vivez plus depuis le mois de juin 2012, que vos